

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

Association loi 1901

Siège social : 12 rue de la Gillonnière, 85000 Moulleron le Captif

STATUTS MODIFIÉS

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 MARS 2022.

FOYER RURAL de Mouilleron le Captif

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale.

Ils contribuent à l'animation et au développement global du milieu local.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession ou d'appartenance à quelque groupe que ce soit.

Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DURÉE – OBJET

Article 1 : constitution et dénomination.

L'Association dite FOYER RURAL de MOUILLERON LE CAPTIF, fondée le 22 février 1974 (JO du 19-03-1974), est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901. Elle a son siège social à 85000 MOUILLERON LE CAPTIF, 12 rue de la Gillonnière. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de la Vendée.

Article 2 : nature de l'association.

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. » (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901).

L'association repose sur le partage et le bénévolat. Le but non lucratif interdit à l'association d'enrichir ses membres.

Elle ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Cette disposition vise notamment les rémunérations directes ou indirectes (remboursements forfaitaires de frais, avantages en nature, prestations à des conditions préférentielles), les distributions directes de résultat et tous les avantages injustifiés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 3 : objet.

L'Association doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tout public et en particulier les jeunes.

Elle encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement local, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

Dans la pratique ses buts sont :

- a) de susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...),
 - les activités concernant la vie locale.
- b) de renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Elle est habilitée à acquérir ou louer les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) de favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) de favoriser des actions inter-associatives en vue de développer du lien social.

Article 4 : moyens.

Les moyens de l'Association sont

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels, des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...)
- la réalisation d'expositions, de manifestations...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages et tous autres moyens propres ou à créer, qui permettront la poursuite de sa mission,
- la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités.

Article 5

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE II – COMPOSITION

Article 6 : collèges et membres.

L'Association se compose de deux collèges, soit.

- **Un premier collège de personnes physiques**, regroupant :
 - **les membres actifs:** sont "membres actifs" les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et/ou à son fonctionnement. Chaque année ils payent une cotisation à l'Association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
 - **Les membres bienfaiteurs**_ ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
 - **Les membres d'honneur** : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

- **Un second collège de personnes morales :**

Outre les adhérents définis par l'article 6 (supra), l'Association peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

Chaque année ils payent une cotisation à l'Association fixée par le Conseil d'Administration. La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur.

- **- un troisième collège composé de deux représentants élus de la commune de Moulleron le Captif (85000).**

Les membres de ce troisième collège, qui peuvent être cooptés par le conseil d'administration à titre provisoire, sont désignés par l'assemblée générale pour la durée de leur mandat au sein de la collectivité territoriale, sans faculté de substitution.

N'étant pas titulaires d'un droit de vote, ni d'un droit de veto, ils ne participent pas aux décisions des organes délibérant de l'association ; ils n'exercent pas de fonction ni de responsabilité au sein de l'association.

Ils sont dispensés de versement de toute cotisation fixée par le conseil d'administration, lequel peut les consulter en tant que de besoin.

Article 7 condition d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur mis à disposition.

Article 8 : cotisation.

Les cotisations de chaque collège sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 9 : perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ou dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'Association ou à l'un de ses adhérents. Avant une éventuelle décision de radiation, le membre mis en cause est convoqué devant le Conseil d'Administration par lettre, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix, membre de l'Association.
- par radiation pour non-paiement de la cotisation dans les deux mois de la date d'exigibilité.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Les modalités de vote et d'élection ainsi que la représentation des mineurs sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de l'ensemble des membres actifs. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Conseil d'Administration et adressées dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées par voie postale ou courriel et affichées dans les locaux utilisés par l'Association au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée. Des questions nouvelles peuvent être portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins un tiers des membres actifs adressée au siège au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le Secrétaire de séance, et validé par le Conseil d'Administration.

Des personnalités extérieures à l'Association peuvent être invitées aux Assemblées.

Si le contexte l'exige (déplacement difficile, risques divers, confinement, urgence, etc..) l'Assemblée Générale peut se tenir par correspondance ou à distance par tout moyen adéquat permettant aux membres de délibérer avec équité et sans risque.

Article 11 : nature et pouvoir des Assemblées.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'Association. Après en avoir débattu l'Assemblée vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à 35% des membres ayant droit de vote, sachant qu'un membre présent ne pourra présenter que deux pouvoirs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai maximum de trente jours et au moins deux semaines à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour, la date et les résultats de la première réunion. La nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées.

FOYER RURAL de Mouilleron le Captif

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'Association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la majorité des membres ayant droit de vote avec 2 pouvoirs maxi par présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai maximum de trente jours et au moins deux semaines à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour, la date et les résultats de la première réunion. La nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret ou à mains levées selon la volonté des présents et représentés et les délibérations prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Conseil d'Administration.

La composition du Conseil- d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'Association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à ses instances dirigeantes. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf membres au moins et quinze membres au plus élus pour trois ans. Il est renouvelable par tiers annuel, et par tirage au sort les deux premières années. Les candidatures sont déposées par écrit au siège social au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivant cette cooptation. Que l'Assemblée ratifie ou non la cooptation, les délibérations auxquelles le membre coopté aura participé et les actes qu'ils aura accomplis n'en seront pas moins valables. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif du premier collège âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis deux mois au moins et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de dix-huit ans ne peut dépasser le quart du nombre total des administrateurs.

Article 15 : réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par l'Administrateur mandaté à cet effet, ou sur la demande d'au moins quatre de ses membres. Dans ce cas les convocations sont adressées dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande. Le délai de convocation est d'au moins une semaine avant la date du Conseil.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont approuvés au cours de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Les membres du 3^{ème} collège sont invités à chaque réunion, mais ils ne participent pas aux décisions du Conseil d'administration.

D'autres personnalités extérieures à l'Association peuvent être invitées aux réunions du Conseil.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

Si le contexte l'exige (déplacement difficile, risques divers, confinement, urgence, etc.), les réunions peuvent se tenir par correspondance ou à distance par tout moyen adéquat permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

Article 16 : exclusion du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'exercice, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 14. La décision du Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière. Il peut prendre toute décision non réservée à l'Assemblée Générale. Il assure la gouvernance collective de l'Association il en est l'organe de Direction et de Gestion.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts. Ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice et précise les pouvoirs du mandataire social qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'Association.

Il confère les éventuels titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion de ses membres ou de radiation des membres de l'Association.

Il fait ouvrir tout compte bancaire et en définit les modalités de fonctionnement. Il contracte tout emprunt à court terme et sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'Association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée limitée, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à des mandataires spéciaux, jouissant de leurs droits civiques et ayant atteint la majorité légale, organisés sous différentes formes :

- soit sous forme collégiale, à un ou plusieurs de ses membres, dont les délégations seront définies.
- soit sous forme plus classique : à un bureau exécutif : président, éventuellement vice-président ou co-président- ; trésorier et secrétaire, éventuellement trésorier-adjoint et/ou secrétaire adjoint..
- soit en une ou plusieurs commissions temporaires.

Il surveille la gestion des mandataires qu'il a nommés et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, Il peut décider à la majorité des membres du Conseil d'Administration de les suspendre.

En cas d'égalité de vote, la voix du président compte double.

Article 18 : rémunération - contrat ou convention – remboursement de frais.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un de ses membres ou une entreprise dirigée par un membre de l'Association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

Aucun frais ne peut être engagé sans l'accord du Conseil d'Administration ou de l'administrateur mandaté à cet effet. Les frais avancés par un membre seront remboursés sur justificatif.

Pour les frais de déplacement en automobile, le barème fiscal s'appliquera.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ

Article 19 : ressources financières de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations versées par les membres,
- 2) des dons, des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales et des établissements publics.
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4) de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 20 : comptabilité. -

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double et un inventaire des immobilisations et des stocks selon le plan comptable associatif. Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : contrôle de la comptabilité.

L'Association assurera une gestion transparente auprès de ses membres. Le rapport financier et les cahiers d'inventaire, ou le compte de résultat et le bilan, sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : dissolution.

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue et de scrutin d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 10 et 13 des présents statuts.

Article 23 : dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Le reliquat d'actif éventuel, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une ou plusieurs associations de la commune du siège poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

FOYER RURAL de Moulleron le Captif

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 :

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 25 :

Le mandataire désigné doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Le mandataire désigné informera les structures départementales auxquelles l'Association est affiliée de tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Frédéric SEWERYN

Michel BOZIER